Université de Paris

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2019-12

Le sénat académique, réuni le 26 novembre 2019 à 9h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 08 novembre 2019 ;

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts d'Université de Paris ;
VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié ;
VU l'arrêté du 30 septembre 2019 portant création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Point de l'ordre du jour : 3.3. Congé pour projet pédagogique : modalités de candidature et proposition de critères d'attribution

Le congé pour projet pédagogique (CPP) est un nouveau dispositif qui permet aux enseignants-chercheurs et aux enseignants des premier et second degrés, titulaires, de se consacrer à un projet pédagogique pour une période de six ou douze mois.

Les congés seront accordés par la présidente de l'établissement au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement. Ces critères feront l'objet d'une publicité sur un site internet.

Proposition de décision soumise au sénat académique :

Il est proposé au sénat académique d'Université de Paris d'ajouter aux critères d'évaluation nationaux fixés par l'arrêté du 30 septembre 2019 susvisé, les orientations suivantes, permettant d'approfondir la grille de lecture propre à l'établissement.

Les arbitrages favoriseront en effet :

- Les projets s'inscrivant dans les objectifs de la réussite en premier cycle ;
- Les projets dont l'impact sur le collectif universitaire se démarque, en particulier pour renforcer la dimension interdisciplinaire, et la portée innovante du projet ;
- Les projets portant un regard ou une dimension internationale.

L'université favorisera les demandes de candidats n'ayant bénéficié récemment d'aucun CRCT ou délégation de service d'enseignement. Une attention sera apportée à une répartition équilibrée entre les facultés.

L'université se réserve la possibilité d'accorder des CPP qui s'inscriraient, par exemple, dans une perspective inter facultaire et interdisciplinaire.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 13 DEC. 2019 Transmis au recteur le : 13 DEC. 2019

A l'issue de l'appel à projets, les dossiers seront examinés comme suit :

- Avis et classement du conseil de la composante ;
- Avis et classement du conseil académique restreint de la faculté ;
- Attribution des CPP par le sénat académique en format restreinte.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le sénat : 52
Quorum : 26
Nombre de membres participant à la délibération : 38
Abstentions : 5
Votes exprimés : 33
Contre : 0
Pour : 33

Fait à Paris, le 12/12/2019

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.